

CONTEXTE

Constitution

La Chambre de Commerce du Canada a été constituée en vertu de la *Loi des compagnies* par lettres patentes émises par le secrétaire d'État du Canada le 12 janvier 1929.

Des lettres patentes supplémentaires ont été émises par le secrétaire d'État du Canada le 18 juin 1948, le 24 janvier 1958, le 19 février 1971, le 31 octobre 1973 et le 22 juillet 1997.

Le 28 janvier 2014, la Chambre de commerce du Canada a été prorogée et est actuellement régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

La Chambre de commerce du Canada

Fondée en 1925, la Chambre de commerce du Canada constitue aujourd'hui la plus importante et influente association d'hommes et de femmes d'affaires du pays. Elle est le seul organisme qui représente à la fois les petites et les grandes entreprises de tous genres et de toutes les régions du Canada.

Son réseau particulier de chambres de commerce locales assure à la Chambre la présence d'organisations affiliées dans chacune des circonscriptions fédérales. À l'échelle nationale, elle regroupe des sociétés et associations professionnelles.

La Chambre de commerce du Canada est vouée à la promotion et à la création d'une économie forte et vitale. La Chambre suit de près les questions d'intérêt fédéral, recueille les vues du monde des affaires du Canada et les transmet aux responsables politiques à Ottawa. Elle affecte aussi des fonds à divers programmes de formation économique, d'expansion du commerce et d'initiatives internationales.

Le siège social de la Chambre de commerce du Canada est établi à Ottawa. Elle a aussi un bureau à Toronto, à Montréal et à Calgary.



Règlements — 13 Octobre 2023

Un règlement portant généralement sur les activités de CANADIAN CHAMBER OF COMMERCE/ CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA (« **l'organisation** »). QU'IL SOIT PROMULGUÉ ET IL EST PAR LES PRÉSENTES PROMULGUÉ que les règlements administratifs de l'organisation sont les suivants :

Interprétation

1. Définitions

Dans le présent règlement et dans tout autre règlement de l'organisation, à moins que le contexte n'indique ou n'exige un sens différent, les expressions suivantes signifient ce qui suit :

- a. « **délégué accrédité** », lorsqu'un membre est une compagnie, une société en nom collectif, une firme, une coentreprise, un consortium, une association, une fiducie, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou toute autre entité ou organisation, signifie un particulier dûment autorisé par l'entité ou l'organisation à la représenter à toute assemblée des membres et d'exercer au nom de l'entité ou de l'organisation tous les pouvoirs qu'elle pourrait exercer si elle était un membre particulier;
- b. « **Loi** » signifie la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Canada), amendée périodiquement, de même que chaque loi qui peut y être

Labla elier269.3
v -8(me)-1.9 (mb)-1.9T-0 T832 05w 3.665 5-1-93
ndnepp.1





Les mots singuliers comprennent le pluriel et vice versa; les mots comportant un sexe incluent toutes les personnes; les mots comportant des personnes comprennent les sociétés en nom collectif, les consortiums, les fiducies et toute autre entité juridique ou commerciale.

Les en-têtes des règlements administratifs sont insérés uniquement à des fins de commodité et ne doivent pas être utilisés pour l'interprétation des expressions ou des dispositions desdits règlements ou utilisés d'aucune façon pour clarifier, modifier ou expliquer l'effet desdites expressions ou dispositions.

3. Ententes unanimes des membres

Les dispositions du présent règlement administratif sont assujetties à toute entente unanime des membres, et s'il y a une incohérence entre le présent règlement et l'entente unanime des membres, cette dernière s'applique.



5. Le siège social de l'organisation se trouve à Ottawa.
- 6.





g. en cas de la liquidation ou de la dissolution de l'organisation.



dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente, mais dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier précédent de l'organisation, sous réserve d'une extension autorisée par le directeur ou par un tribunal compétent en vertu de la Loi (chaque assemblée étant une « **assemblée annuelle** »);

- b. peuvent en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire des membres (chaque assemblée étant une « **assemblée extraordinaire** »);
- c. convoquent une assemblée extraordinaire à la suite d'une demande écrite d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres organisationnels, aux fins énoncées dans la requête et pour traiter des questions indiquées dans la requête, si celle-ci est conforme à Loi.

16. Questions traitées au cours de l'assemblée



Participation par voie électronique aux assemblées des membres. Si l'





Un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par procuration en désignant un ou plusieurs fondés de pouvoir et un ou plusieurs suppléants qui seront délégués accrédités d'un autre membre avec le droit de voter à l'assemblée et sur les questions soulevées, pour assister à l'assemblée et à y agir dans les limites prévues par la procuration et les pouvoirs conférés par celle-ci. Aucun particulier n'est autorisé, que ce soit par accréditation ou par procuration, à représenter plus de deux (2) membres ayant droit de vote à l'assemblée sur ces questions.

Un formulaire de procuration doit être par écrit ou imprimé et doit être conforme à la Loi. Un formulaire de procuration devient une procuration une fois qu'il est rempli par le membre ou en son nom, et par l'exécution par écrit par le membre ou le délégué accrédité ou le procureur autorisé par écrit, du membre. Par ailleurs, une procuration peut être un document électronique s'il répond à toutes les exigences de la Loi. Une procuration est valable uniquement au cours de l'assemblée pour laquelle elle a été donnée ou au moment de la reprise après un ajournement.

Les administrateurs peuvent spécifier, dans l'avis de convocation de l'assemblée des membres, un délai minimal de 48 heures avant l'assemblée ou la reprise d'un ajournement, durant lequel les procurations devant être utilisées à l'assemblée doivent être déposées auprès de l'organisation ou de son mandataire (sous réserve du droit des membres de révoquer les procurations, tel qu'il est prévu ci-dessous).

Un membre peut révoquer une procuration (i) en déposant un écrit signé par le membre ou par le procureur autorisé par écrit du membre au siège de l'organisation jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, qui précède le jour de l'assemblée (ou de la reprise d'assemblée) durant laquelle la procuration doit être utilisée, ou auprès du président d'assemblée le jour de l'assemblée ou de la reprise de celle-ci, ou (ii) de toute autre façon autorisée par la loi.

24. Ajournement

Le président d'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner une assemblée des membres au jour, à l'heure et à un lieu fixé. Si l'assemblée est ajournée pour moins de trente-et-un (31) jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis du jour, de l'heure et du lieu aux membres, autrement que par une annonce faite au cours de la plus récente assemblée ajournée. Si l'assemblée des membres est ajournée une fois ou plus pour un total de trente-et-un (31) jours ou plus, on doit alors donner un avis de l'assemblée ajournée comme s'il s'agissait d'une assemblée originale. Une assemblée ajournée est dûment constituée si elle a lieu conformément aux modalités de l'ajournement et qu'il y a quorum. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée ajournée n'ont pas à être les mêmes personnes constituant le quorum à l'assemblée originale. S'il n'y a pas quorum à l'assemblée ajournée, l'assemblée originale est réputée avoir pris fin aussitôt ajournée. Toute question peut être soulevée ou traitée au cours d'une assemblée ajournée si elle pouvait être soulevée ou traitée lors de l'assemblée originale, conformément à l'avis de convocation original.

n orée e a.6 (0.5 \$f117.3 ée Q1.5u2 (01.5u2 (h)r)1.3 u709(pas))0.5 (u17590 121 Q1.5u2 (r)r).7 \$.5u2 (01.5u



situés collectivement dans au moins cinq (5) des régions reconnues du Canada. S'il y a quorum à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent continuer à traiter les questions soumises à l'assemblée, même s'il n'y a pas quorum pendant toute l'assemblée.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent ajourner l'assemblée à un jour, une heure et un lieu fixés, mais ne peuvent traiter d'autres questions.



Une liste de candidats au poste d'administrateur présentée par le Comité des nominations et de la gouvernance en vue de l'assemblée annuelle doit être proposée en fonction de la matrice des compétences du Conseil de façon à ce que (i) les candidats à la fonction d'administrateur, et (ii) les administrateurs dont le mandat n'expire pas à l'assemblée annuelle suivante soit composée collectivement comme suit :

- a. le président du Conseil; le vice-président du Conseil et le trésorier, qui seront tous deux élus par les membres de l'organisation en tant qu'administrateurs et en tant que membres du Conseil; et
- b. d'au plus douze (12) administrateurs supplémentaires, mais pas moins de trois (3), chacun d'entre eux élu par les membres organisationnels en tant qu'administrateur;

Pour être éligible au poste d'administrateur, une personne doit être affiliée à un membre d'une manière acceptable aux yeux du Conseil et doit consentir à ce que les réunions du Conseil se déroulent par voie électronique, comme le prévoit l'article 44 du présent règlement. Toute personne qui est un employé rémunéré d'un membre associé ou un organisme gouvernemental (y compris les directions législatives, exécutives ou judiciaires de toute subdivision politique du Canada et les services, les agences ou les dépendances de ceux-ci) (sauf les sociétés de la couronne qui sont membres corporatifs), ne peut être autorisée à siéger en tant qu'administrateur.

31. Élection et mandat des administrateurs

Chaque administrateur élu à chaque assemblée annuelle aura un mandat à échéance fixe de la manière suivante :

- a. Le président du Conseil exerce un mandat maximal de deux (2) ans; et
- b. Tous les autres administrateurs ont un mandat d'un (1) an.

Aucun administrateur ne peut siéger plus de six (6) années consécutives au Conseil, sauf s'il occupe le poste de président, de vice-président ou de trésorier, auquel cas le temps passé dans ces fonctions n'est pas pris en compte dans le calcul de la durée totale du mandat autorisée par le présent règlement. Une personne ne peut exercer au maximum que deux (2) mandats d'un (1) an en tant que vice-président et un (1) mandat de deux (2) ans en tant que président. Une personne ne peut exercer qu'un maximum de quatre (4) mandats d'un (1) an en tant que trésorier. Cette limitation du nombre de mandats d'un trésorier entrera en vigueur à compter de la réunion annuelle de 2023, mais le temps passé avant cette date ne sera pas pris en compte aux fins de cette limitation. eTw -3e.1du16 p0 o-(mu)-1.our e



Au cours d'une élection des administrateurs de l'organisation, si le nombre minimal d'administrateurs élus exigé par les statuts n'est pas atteint en raison d'une absence de consensus, de disqualification, d'incapacité ou du décès d'un candidat, les administrateurs élus au cours de l'assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs si le nombre d'administrateurs élus constitue un quorum, mais ce quorum d'administrateurs ne peut combler les vacances.

Une personne élue ou nommée administrateur ne l'est pas et n'est pas réputée avoir été élue ou nommée au poste d'administrateur à moins :

- a. qu'elle ait été présente à l'assemblée durant laquelle l'élection ou la nomination a eu lieu et n'a pas refusé d'être administrateur; ou
- b. elle n'était pas présente à l'élection ou la nomination et :
 - i. a consenti par écrit à être administrateur avant l'élection ou la nomination ou dans les dix (10) jours qui ont suivi, ou
 - ii. a agi à titre d'administrateur à la suite de l'élection ou la nomination.

Le mandat d'un administrateur (sous réserve des dispositions, s'il en est, des statuts et des règlements administratifs de l'organisation), à moins que l'administrateur ait été élu pour une durée expressément précisée, commence le jour de l'assemblée durant laquelle l'administrateur est élu ou nommé et continue jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivant l'élection ou la nomination de l'administrateur ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.

Un administrateur ayant occupé un poste pendant six (6) mandats consécutifs doit attendre au moins un (1) mandat, sans occuper ledit poste, avant d'être de nouveau éligible. Nonobstant ce qui précède, un administrateur qui, au cours de son mandat, est nommé au Comité exécutif peut être réélu pour deux (2) mandats consécutifs supplémentaires (pour un total de huit (8) mandats consécutifs).

32. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin :

- a. en raison de son décès ou par l'envoi à l'organisation d'une démission écrite, laquelle entre en vigueur dès réception par l'organisation ou au moment précisé dans la démission, à la plus tardive de ces deux éventualités;
- b. s'il est présumé avoir démissionné conformément à l'article 34 ci-dessous;
- c. s'il est destitué conformément l'article 130 de la Loi;
- d. s'il n'est plus affilié à un membre et ne s'affilie pas à un autre membre dans les six (6) mois;
- e. s'il retire son consentement aux réunions électroniques du Conseil;



- f. s'il devient insolvable; ou
- g. s'il est déclaré inapte par un tribunal canadien ou d'un autre pays.

33. Vacances

Nonobstant les vacances parmi les administrateurs, ceux qui demeurent en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'il y a quorum des administrateurs en poste. Sous réserve des paragraphes 132(1) et (4) de la Loi et aux dispositions (s'il en est) des statuts de l'organisation, s'il y a quorum des administrateurs et qu'il survient une vacance, ceux-ci peuvent nommer une personne qualifiée pour combler la vacance pour la durée non expirée du mandat du prédécesseur de la personne nommée.

34. Démission et révocation des administrateurs

Sous réserve du paragraphe 130(2) de la Loi, les membres organisationnels peuvent, au moyen d'une résolution au cours d'une assemblée extraordinaire, révoquer un administrateur avant la fin de son mandat et peuvent élire, par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée, et les membres organisationnels peuvent élire une personne pour siéger à la place de cet administrateur pour le reste de son mandat.

Si une assemblée des membres a été convoquée afin de révoquer un administrateur de son poste, l'administrateur ainsi révoqué doit abandonner son poste dès l'adoption de la résolution pour sa révocation.

Un administrateur qui n'est pas présent pour le nombre requis de réunions ou qui ne répond pas autrement aux normes de présence prévues par les politiques de gouvernance de l'organisation établies de temps à autre par le Conseil est réputé avoir démissionné à moins que les administrateurs en décident autrement par un vote majoritaire. Un administrateur peut également être présumé avoir démissionné s'il fait défaut de respecter les politiques de régie prescrites par le Conseil en vigueur de temps à autre, sauf les politiques indiquées dans la phrase précédente du présent paragraphe, et s'il fait défaut de respecter lesdites politiques dans les dix (10) jours suivants un avis écrit du Conseil à ce sujet.

35. Validité des actes

Un acte posé par un administrateur ou un dirigeant est valable malgré une irrégularité dans



estiment nécessaires et ceux-ci auront les pouvoirs et effectueront les tâches prescrites par les administrateurs au moment de leur nomination. Sous réserve des autres dispositions des règlements, les administrateurs établissent la rémunération de tous les mandataires et employés par résolution.

38. Règles et règlements

Les administrateurs peuvent fixer les règles et règlements qui ne contreviennent pas aux règlements administratifs pour la gestion et l'exploitation de l'organisation et pour d'autres questions prévues aux règlements, selon ce qu'ils jugent opportun.

39. Conseillers du Conseil

En raison de son poste, le (la) président(e) est désigné(e) conseiller(ère) officiel du Conseil d'administration et a le droit d'être pré.5 (i)12-1.3 (oi)a.33 (én)6.11 Tf0.0e



tenues en tout temps sans avis formel si tous les administrateurs sont présents (sauf lorsqu'un administrateur participe à une réunion expressément pour s'opposer à toute activité au motif que la réunion n'a pas été convoquée légalement) ou si tous les administrateurs absents ont renoncé à l'avis. L'avis doit préciser les questions indiquées au paragraphe 138(2) de la Loi devant être traitées au cours de la réunion.

En ce qui concerne la première réunion des administrateurs tenue à la suite de l'élection d'administrateurs pendant une assemblée des membres ou pour une réunion des administrateurs durant laquelle on nomme un administrateur pour combler une vacance des administrateurs, il n'est pas nécessaire de donner un avis de cette réunion aux administrateurs nouvellement nommés ou élus pour que la réunion soit valide, pourvu qu'il y ait un quorum d'administrateurs.

43. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à recevoir un avis d'une réunion des administrateurs ou d'un comité des administrateurs ou à une irrégularité au cours d'une réunion ou de l'avis de celle-ci, de quelque façon que ce soit, et la renonciation peut valablement être donnée avant ou après la réunion sur laquelle porte la renonciation. La présence de l'administrateur à une réunion des administrateurs constitue une renonciation à l'avis, sauf lorsqu'un administrateur participe à une réunion expressément pour s'opposer à toute activité au motif que la réunion n'a pas été convoquée légalement.

44. Participation électronique

Pourvu qu'une majorité des administrateurs de l'organisation présents à une réunion des administrateurs ou à une réunion d'un comité d'administrateurs y consente, un administrateur peut participer à une telle réunion par la voie d'une conférence téléphonique, électronique ou d'autres installations de communication qui permettent à tous les participants à cette réunion de communiquer adéquatement entre eux, et un

a



administrateurs, y compris l'adoption d'une résolution, sont décidées par une majorité des votes. En cas d'égalité, le président de la réunion ne possède pas un deuxième vote décisif en plus de son vote original à titre d'administrateur, et la question traitée ne sera pas adoptée.

46. Ajournement

Une réunion des administrateurs ou d'un comité des administrateurs peut être ajournée par le président de la réunion avec le consentement des membres à un jour, une heure et un lieu précis. Aucun avis du jour, de l'heure et du lieu de la réunion ajournée n'a à être donné aux administrateurs s'ils sont annoncés au cours de la réunion originale. Une réunion ajournée est dûment constituée si elle est tenue conformément aux conditions de l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs qui constituent le quorum à la réunion ajournée n'ont pas à être les mêmes que ceux qui formaient le quorum à la réunion originale. S'il n'y a pas quorum à la réunion ajournée, la réunion originale est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement.

47. Ré0j0 167.98 90 444.42 444.42 444.42 10.02 -4.42 11R)2oa.4 e 0.6 e 1.1 e)2 16.1 (unipur)1.3 892 cr 2 .64.48 e





51. Généralité

Aucun administrateur de l'organisation ne peut être rémunéré pour agir en sa capacité d'administrateur de l'organisation.

Les administrateurs peuvent établir la rémunération raisonnable des dirigeants et des employés de l'organisation. Un administrateur, un dirigeant ou un membre peut obtenir une rémunération raisonnable et le remboursement de ses dépenses pour les services rendus à l'organisation dans toute autre capacité.

Les administrateurs peuvent périodiquement autoriser les dépenses au nom de



Dirigeants

53. 4 W-3 6 073



conserver et de déposer les livres, rapports et autres documents que l'organisation est légalement tenue de conserver et de déposer et qu'un autre préposé ou agent de l'organisation n'est pas tenu de conserver.

Le président et chef de la direction de l'organisation est nommé par le Conseil et assume les fonctions et responsabilités qui lui sont déléguées par le conseil, tel que décrit dans les documents de régie approuvés par le Conseil et pouvant être modifiés à l'occasion.

Ces dirigeants signent et certifient tous les documents, font toute déclaration requise en vertu de la loi et s'acquittent de toutes autres obligations découlant de leurs attributions ou assignées par le Conseil.

56. Les fonctions des dirigeants peuvent être déléguées

Si un dirigeant de l'organisation est absent ou est incapable ou refuse d'agir, ou s'il existe tout autre motif jugé suffisant par les administrateurs, ceux-ci peuvent déléguer l'ensemble ou une partie des pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur en attendant. Tous les dirigeants doivent signer les contrats, les documents ou les instruments écrits requérant leur signature et, respectivement, auront tous les pouvoirs et exécuteront toutes les tâches qui peuvent leur être assignées de temps à autre par le directeur ministériel.

Avis, etc.

57. Signification de documents



64. Pouvoir d'emprunt

À moins que les statuts, les règlements administratifs ou une convention unanime des membres prévoient autre chose, les administrateurs de l'organisation peuvent, sans l'autorisation des membres :

- a. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- b. émettre, émettre de nouveau, vendre, nantir ou hypothéquer des titres de dettes de l'organisation;
- c. donner une garantie au nom de l'organisation afin d'obtenir de quiconque l'exécution d'une obligation; et
- d. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futures, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

À moins d'une disposition contraire dans les statuts, les règlements administratifs ou dans une convention unanime des membres, les administrateurs peuvent déléguer par résolution er t2 (e)6.M(at)3.5 (3..5s)-2 ()



Plus spécifiquement, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'importe lequel des administrateurs ou dirigeants, s'il est autorisé par le Conseil, peut vendre, céder, transférer, échanger, convertir ou transmettre l'ensemble des sûretés possédées par l'organisation ou enregistrées en son nom et signer et exécuter (avec le sceau de l'organisation ou autrement) tous les transferts, les cessions, les procurations et autres instruments requis pour vendre, céder, transférer, échanger, convertir ou transmettre ces sûretés.

La signature d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'organisation et/ou de tout autre dirigeant ou personne nommée tel qu'il est indiqué ci-dessus par une résolution du directeur ministériel peut, si le Conseil l'autorise par résolution, être imprimée, gravée, lithographiée ou reproduite mécaniquement sur tous les contrats, les documents ou les instruments écrits ou sur les certificats de titres de dette de l'organisation, et ladite signature est réputée, par une résolution du directeur ministériel, avoir été signée manuellement par le dirigeant, l'administrateur ou la personne dont la signature est reproduite et elle est pratiquement aussi valide que si elle avait été signée à la main, et ce, même si le dirigeant, le directeur ou la personne a cessé d'exercer ses fonctions à la date de livraison ou d'émission des contrats, documents ou instruments écrits ou des certificats de titres de dette de l'organisation.

Expert-comptable

- 68.** Les membres organisationnels nomment à chaque assemblée annuelle des membres un expert-comptable de l'organisation dont le mandat est en vigueur jusqu'à l'assemblée annuelle des membres suivante, pourvu que les administrateurs combent immédiatement toute vacance au poste d'expert-comptable. Le directeur ministériel fixe la rémunération de l'expert-comptable. Ce dernier doit être indépendant conformément à l'article 180 de la Loi.

Année financière

- 69.** L'année financière de l'organisation se termine chaque année le trente-et-unième (31^e) jour du mois de décembre, ou au tel jour chaque année que le Conseil pourra de temps à autre désigner par voie de résolution.

Modifications du règlement

- 70.** Le Conseil peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant ie vua40 1 (e)0.65 (s)4 (s)

